

D cision

Objet : Tarif colloque « Comment l'agent public doit-il r pondre de ses actes ? » du 28 et 29 novembre 2019

Vu le d cret 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif   la gestion budg taire et comptable publique ;

Vu L'instruction comptable M9 applicable aux E.P.S.C.P ;

Vu l'article L.713-3 du code de l' ducation

Vu la d lib ration du conseil d'administration du 05 novembre 2018, approuvant la proposition de la commission des moyens du 19 octobre 2018 de donner d l gation   M. le Pr sident de l'universit  pour fixer les tarifs des colloques sous conditions de v rifier au minimum l' quilibre pr visionnel de l'op ration, vente de prestations, d'objets ou de mat riels ainsi que la location de biens meubles ou immeubles.

Sur proposition de M. le Directeur g n ral des Services,
D cide, Sont approuv s les tarifs HT du colloque cit  en objet conform ment au document joint   la pr sente (tableau d' quilibre financier) :

Tarif applicable:

75   HT soit 90,00   TTC* : Tarif applicable aux professionnels (Praticiens du droit, membres de collectivit s locales, experts,  lus, membres d'associations)

Gratuit  pour les autres cat gories

*Application du taux de tva en vigueur de 20% au 10/05/2019

Prise d'effet imm diate,

Le Pr sident,



Philippe VENDRIX